



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

ORDONNANCE

Dossier PR-2025-012

eDNAtec Inc.

c.

Ministère des Travaux publics et
des Services gouvernementaux

*Ordonnance rendue
le mardi 16 décembre 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée par eDNAtec Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*;

ET À LA SUITE DE l'indication provisoire du Tribunal canadien du commerce extérieur concernant le degré de complexité de la plainte et le montant de l'indemnité.

ENTRE

EDNATEC INC.

Partie plaignante

ET

**LE MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX**

Institution fédérale

ORDONNANCE

Dans sa décision du 29 octobre 2025, le Tribunal canadien du commerce extérieur, aux termes de l'article 30.16 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, a accordé au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) une indemnité raisonnable pour les frais engagés pour répondre à la plainte. Le Tribunal avait déterminé provisoirement que le degré de complexité de la plainte correspondait au degré 1 et que le montant de l'indemnité était de 1 150 \$. Puisque cette indication provisoire n'a pas été contestée par les parties, le Tribunal confirme son indication provisoire en accordant à TPSGC une indemnité de 1 150 \$ pour les frais engagés pour répondre à la plainte et ordonne à eDNAtec Inc. de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Randolph W. Heggart

Randolph W. Heggart

Membre président